

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 2/1916 (1916)

Artikel: Nachträge : 1914
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-22563>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

seignent ou qui ont le droit d'enseigner dans un établissement public d'instruction secondaire.

Art. 34. Les droits d'inscription sont fixés chaque année par l'Administrateur, avec l'approbation du département de l'Instruction publique, proportionnellement à la durée des cours.

Les inscriptions se prennent auprès du Caissier comptable de l'université.

Art. 35. Les participants réguliers aux Cours de vacances reçoivent, s'ils en font la demande, un Certificat de présence signé par le Doyen de la Faculté des lettres et par l'Administrateur du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne.

Nachträge.

1914.

Kanton Genf.

1. Règlement sur le stage dans les écoles primaires. (Approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 9 janvier 1914.)

Chapitre premier.

Article premier. Tout candidat aux fonctions de régent, de régente, de sous-régent ou de sous-régente, doit avoir fait preuve d'aptitudes pédagogiques par un stage dans les écoles primaires publiques du canton de Genève.

Chaque année, le Département fixe le nombre des stagiaires et les désigne à la suite d'une inscription, dont la durée est de deux semaines au moins, et d'un concours entre les candidats inscrits.

Sont seuls admis à s'inscrire, les porteurs du diplôme de maturité de la section pédagogique du Collège de Genève ou du diplôme de capacité de la section pédagogique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Toutefois, le Département peut accepter, au lieu des diplômes indiqués ci-dessus, des titres jugés par lui équivalents.

Les conditions du concours, l'organisation du stage et des cours spéciaux de perfectionnement pour les candidats admis, sont déterminées par un règlement.

Le Conseil d'Etat fixe l'indemnité accordée aux stagiaires.

Chapitre II.

Art. 2. Le concours pour l'entrée en stage a lieu chaque année, dans la règle, au mois d'octobre.

Art. 3. Les candidats doivent être de nationalité suisse. Exception est faite pour les candidats de nationalité étrangère n'ayant pas

atteint leur majorité et qui déclareront par écrit leur intention d'acquiescer, dès qu'ils en auront la faculté, la nationalité suisse.

Art. 4. Le concours n'est accessible qu'aux candidats âgés de plus de 18 ans et de moins de 35 ans, au moment de l'inscription.

Art. 5. En s'inscrivant pour le concours, les candidats doivent indiquer, par écrit, s'ils désirent ajourner leur stage à l'année suivante, au cas où ils seraient acceptés.

Art. 6. Les élèves qui se destinent à l'enseignement devront subir un premier examen médical à leur entrée dans la 2^{me} classe de la section pédagogique du Collège ou de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Cet examen sera fait par un des médecins du Service d'hygiène.

En outre, une visite médicale, par l'un des médecins du Service d'hygiène, a lieu avant le concours pour le stage. Les candidats qui, d'après les déclarations du médecin, ne remplissent pas les conditions physiques nécessaires, ne sont pas admis au concours. Un ordre de service, adopté par le Département de l'Instruction publique, indique les cas d'élimination et les conditions dans lesquelles un recours peut être formulé par les intéressés.

Art. 7. Le concours comprend les épreuves suivantes:

- a) Une composition française sur un sujet d'ordre pédagogique. Cinq heures sont accordées aux candidats pour ce travail.
- b) Une lecture française expliquée. (Epreuve passée devant le jury.)
- c) Lecture d'un texte allemand très simple, avec traduction et compte rendu oral en allemand. (Epreuve passée devant le jury.)
- d) Explication d'un problème d'arithmétique aux élèves d'une classe primaire (5^e, 6^e année ou classe complémentaire).

Art. 8. La moyenne générale obtenue par les candidats aux examens de maturité du Gymnase et aux examens de capacité de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles entre pour un quart dans le chiffre moyen attribué au concours et servant à déterminer le rang.

Art. 9. Il est, en outre, tenu compte de la valeur morale des candidats, de leur conduite et de leur travail pendant leurs études, d'après les renseignements fournis officiellement par MM. les directeurs du Collège et de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 10. Deux listes de classement sont établies, concernant l'une les dames, l'autre les messieurs.

Art. 11. Tout candidat qui a échoué trois fois au concours ne peut plus se présenter. Toutefois, si le candidat a obtenu à son dernier concours une note moyenne au moins égale aux $\frac{3}{4}$ du maximum, le Département de l'Instruction publique peut lui accorder, sur sa demande écrite, l'autorisation de se présenter une quatrième fois au concours d'entrée en stage.

Art. 12. Une commission fonctionnant comme jury est chargée par le Département de lui présenter un rapport sur le concours et

de lui soumettre la liste des candidats admis au stage. Cette commission est composée de neuf membres au moins, et doit, en tout cas, comprendre le directeur du Collège, le directeur de l'École secondaire et supérieure des jeunes filles, le directeur de l'Enseignement primaire et trois inspecteurs ou inspectrices.

Chapitre III.

Art. 13. Le *stage* commence immédiatement après le concours. Sa durée normale est d'une année scolaire. Dans cette durée est compris, pour les dames, le stage préliminaire d'un mois à l'école infantine.

Art. 14. Pendant la durée du stage, les aspirants sont appelés à enseigner dans les divers degrés des écoles primaires genevoises, sous la surveillance des maîtres et maîtresses.

Ils sont placés successivement sous la direction de trois inspecteurs ou inspectrices au moins. Ces derniers fournissent à la commission prévue par l'article 17 et conformément à cet article, des appréciations sur les aptitudes pédagogiques dont a fait preuve chaque stagiaire.

Art. 15. Les stagiaires sont astreints à suivre des cours normaux de langue française. En outre, les dames doivent suivre un cours de couture et coupe; les messieurs un cours de travaux manuels. A ces cours, le Département a le droit d'en ajouter d'autres, s'il le juge nécessaire.

Les cours normaux ont pour objet l'application raisonnée des méthodes d'enseignement; ils ont pour base le programme des écoles primaires genevoises.

Dans la règle, ils ont lieu le jeudi matin.

Les stagiaires peuvent être appelés à faire, à domicile, des travaux pédagogiques sur les sujets traités dans les cours.

Art. 16. A la fin du stage, au mois de septembre, les candidats sont appelés à subir les épreuves suivantes:

- a) Une dictée d'orthographe dont le texte est choisi dans l'œuvre d'un grand écrivain moderne;
- b) Une leçon de lecture expliquée (d'une demi-heure au moins), donnée dans l'une des trois classes supérieures de l'école primaire;
- c) Une leçon (d'une demi-heure au moins) sur un sujet choisi dans une autre matière d'enseignement du programme des écoles primaires genevoises. Cet examen porte, pour tous les candidats, sur la même branche, qui leur est indiquée trois jours d'avance. Il ne leur sera donné connaissance du sujet que vingt minutes avant l'ouverture de la leçon. La commission constituée en vertu de l'article suivant détermine cette branche et fonctionne comme jury.

Chacune des trois épreuves est appréciée par un chiffre (maximum 10).

Art. 17. A la fin du stage, le Département charge une commission de lui proposer l'élimination définitive des candidats qu'elle juge insuffisants. Cette commission comprend le directeur du Collège, le directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, le directeur de l'Enseignement primaire, les inspecteurs et inspectrices et trois membres au moins désignés par le Département.

Pour formuler le préavis motivé qu'elle adresse au Département, elle doit prendre comme base les éléments suivants: a) les appréciations fournies par les inspecteurs et inspectrices et par les professeurs des cours normaux; ces appréciations sont formulées comme suit: bien, suffisant ou insuffisant; b) le résultat des épreuves indiquées à l'article 16.

Art. 18. Les candidats dont le stage est reconnu suffisant acquièrent le droit de postuler des fonctions dans l'enseignement primaire; ceux d'entre eux qui ne sont pas nommés sous-régents ou sous-régentes restent placés sous la direction des inspecteurs et sont répartis dans les diverses écoles de l'agglomération urbaine. Ils sont, en particulier, chargés des remplacements.

Les candidats non éliminés définitivement, mais dont le stage n'a pas donné des résultats reconnus suffisants, peuvent demander à faire une seconde année de stage. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les stagiaires de première année. A la fin de la seconde année, pour établir leur situation en application de l'article précédent, il n'est pas tenu compte des chiffres et notes obtenus par eux dans la première année de stage. Si les résultats obtenus ne sont pas jugés suffisants, les candidats sont éliminés définitivement.

Art. 19. Les stagiaires reçoivent une indemnité qui est fixée comme suit: Messieurs: 720 francs la première année, 1200 francs dès la deuxième année et jusqu'à leur nomination aux fonctions de sous-régent; Dames: 720 francs la première année, 960 francs dès la deuxième année et jusqu'à leur nomination aux fonctions de sous-régente.

L'augmentation prévue pour la deuxième année n'est accordée que si le stage est reconnu suffisant.

Art. 20. Pour les cas non prévus par le présent règlement, les commissions désignées aux art. 12 et 17 devront statuer selon leurs compétences.

Art. 21. Le règlement pour le stage dans les écoles primaires, du 24 juin 1913, est abrogé.

2. Statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires des écoles enfantines. (Mit Abänderungen bis 1914.)

Chapitre premier. — But de la Société.

Art. 1^{er}. La Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires des Ecoles enfantines du Canton de Genève a pour but:

1^o De servir une pension viagère à chacune de ses membres, conformément aux stipulations du chapitre V;

2^o D'accorder, conformément à l'art. 21, des pensions aux enfants d'une sociétaire décédée.

Art. 2. La Caisse de prévoyance est constituée en fondation. Ses statuts sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Chapitre II. — Entrée et sortie des sociétaires.

Art. 3. Toutes les fonctionnaires nommées à partir de la promulgation de la loi du 26 octobre 1895 instituant la Caisse de prévoyance, sont tenues d'en faire partie.

Art. 4. Aucune personne ne peut faire partie simultanément de la Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires des Ecoles enfantines et d'une autre caisse officielle de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. En aucun cas, la sociétaire ne pourra faire remonter ses versements à une époque antérieure à son entrée dans la Société.

Art. 6. Toute sociétaire doit, lors de son admission dans la Société, transmettre au comité son acte de naissance et le titre officiel de sa nomination. (Voir *Dispositions transitoires*.)

Art. 7. Par le seul fait de son entrée dans l'Association, chaque sociétaire contracte l'engagement de se soumettre aux statuts.

Elle reçoit, lors de son admission, un livret signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 8. Toute sociétaire qui quitte l'enseignement des Ecoles enfantines est considérée comme démissionnaire.

Art. 9. Toute fonctionnaire jouissant d'une pension de la Caisse continue à être membre de l'Association.

Chapitre III. — Des cotisations.

Art. 10. La cotisation annuelle est, pour chaque sociétaire, de 190 fr. Elle comprend, d'une part, la somme de 60 fr. effectivement versée par la sociétaire et, d'autre part, les allocations de l'Etat et des Communes.

Le nombre total des cotisations annuelles d'un membre dans la Caisse de prévoyance ne peut être supérieur à vingt-cinq.

Dès le jour où elle a quitté l'enseignement des Ecoles enfantines, la sociétaire n'a plus le droit d'effectuer les versements prévus au présent article.

Art. 11. Chaque trimestre, le versement effectif de la sociétaire est prélevé sur son traitement.

Les cotisations sont insaisissables.

Art. 12. Il est ouvert à chaque sociétaire un compte spécial de ses cotisations.

Art. 13. La sociétaire qui avait été considérée comme démissionnaire pour cessation de fonctions et qui est admise de nouveau à faire partie de la Caisse, pourra rétablir le montant de son

compte tel qu'il existait au jour de sa sortie de l'Association, sans pouvoir faire aucun versement pour les années intermédiaires.

Chapitre IV. — Du fonds social et de son placement.

Art. 14. Le fonds social se compose des dons et legs faits à la Société, des revenus annuels de la Caisse, des versements des sociétaires, y compris les parts de l'Etat et des Communes, et, en général, de toutes les recettes de la Société.

Art. 15. Les fonds sont placés par le Comité, conformément à l'art. 12 de la loi sur les fondations du 22 août 1849.

Art. 16. Le Comité peut faire aux sociétaires des prêts qui ne doivent pas dépasser la moitié des sommes qu'elles ont effectivement versées.

Aucun prêt ne peut être inférieur à 50 francs.

Le remboursement s'opère dans le terme maximum de cinq ans avec intérêt à $3\frac{1}{2}\%$ l'an, conformément aux engagements pris entre l'emprunteur et le Comité. Il se fait par des amortissements trimestriels.

Aucune sociétaire jouissant d'une pension ne peut faire d'emprunt à la Caisse, sauf sur hypothèque.

Chapitre V. — Des pensions et des remboursements.

Art. 17. Toute sociétaire qui quitte l'enseignement des Ecoles enfantines après l'âge de 50 ans révolus et après avoir effectué 25 versements annuels, a droit à une pension immédiate de 1200 francs.

Art. 17^{bis}. Les fonctionnaires ayant déjà effectué des versements au moment du changement des statuts pourront les compléter de façon à obtenir la pension de 1200 francs. La somme qu'elles auront à verser de ce fait, soit 10 francs par année arriérée, pourra être versée en une seule fois ou répartie sur plusieurs années, d'accord avec le Comité. Dans ce dernier cas, l'intérêt sera calculé sur la base de $3\frac{1}{2}\%$.

Art. 18. Toute sociétaire qui quitte ses fonctions avant l'âge de 50 ans, et après avoir effectué 20 versements annuels au moins, reçoit une pension proportionnelle au nombre de ses versements, diminuée d'autant d'années qu'il lui manque pour avoir atteint l'âge de 50 ans.

Le nombre d'années servant de base au calcul de cette pension ne peut plus être modifié.

La sociétaire qui quitte l'enseignement des Ecoles enfantines avant l'âge de 50 ans et qui a effectué ses 25 versements annuels peut, si elle le désire, attendre sa cinquantième année avant d'entrer en jouissance de sa pension, afin de la toucher entière.

Art. 19. Si une sociétaire pensionnée vient à occuper dans une administration publique une position équivalente ou supérieure comme traitement à celle qu'elle occupait avant sa retraite, la pension est suspendue pendant toute la durée de ces fonctions. Les fonds de la

sociétaire à qui une pension est ou a été allouée restent acquis à la Caisse.

Art. 20. Aucune sociétaire ne peut obtenir une pension si elle n'a remboursé intégralement les sommes qu'elle doit à la Caisse, sauf les prêts hypothécaires.

Art. 21. Lorsqu'une sociétaire ayant droit à la pension fixée aux art. 17 et 18 vient à décéder et laisse en mourant un ou plusieurs enfants, ceux-ci reçoivent ensemble, jusqu'à leur vingtième année révolue, la pension à laquelle avait droit la sociétaire décédée.

Art. 22. Les pensions sont payées à la fin de chaque trimestre par le trésorier de la Caisse.

Art. 23. Toute pension est incessible et insaisissable, et elle est garantie par l'Etat.

Art. 24. Toute sociétaire qui quitte l'enseignement des Ecoles enfantines a droit à la pension prévue à l'art. 18. Dans le cas contraire, elle a droit au remboursement, sans intérêts, des fonds versés par elle.

Art. 25. Lorsque la cessation des fonctions a lieu par suite de décès, les fonds de la sociétaire sont acquis à la Caisse.

Toutefois, si elle laisse des enfants au-dessous de 20 ans révolus, ceux-ci ont droit soit au remboursement prévu à l'art. 24, soit à la pension fixée à l'art. 21.

Chapitre VI. — Administration.

Art. 26. La Société est administrée par un Comité de sept membres, savoir: le Conseiller d'Etat chargé du Département des Finances, qui fait de droit partie du Comité en qualité de Président; trois membres nommés par le Conseil d'Etat (un de ces membres devant se charger des fonctions de trésorier), et trois membres par l'assemblée générale des sociétaires. Cette dernière élection se fait au scrutin de liste et à la majorité relative.

Le Comité ne pourra renfermer plus d'une sociétaire pensionnée.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites; une réserve est cependant faite pour le trésorier, auquel le Comité pourra allouer une indemnité.

Art. 27. Le Comité choisit dans son sein un vice-président et un secrétaire.

Il nomme son teneur de livres qui assiste aux séances avec voix consultative.

Il peut aussi s'adjoindre des membres honoraires pris en dehors de la Société et agréés par l'assemblée générale.

Ces membres peuvent être convoqués aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité peut allouer une indemnité au teneur de livres.

Art. 28. La présence de quatre membres du Comité est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Art. 29. Le Comité a tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs de:

Passer tous marchés ou conventions;
 Acheter, vendre, céder et transférer toutes valeurs mobilières et créances, et en payer ou en toucher le prix;
 Exercer toutes actions judiciaires et y défendre;
 Toucher toutes sommes, en donner quittance;
 Transiger, nommer arbitres, acquiescer;
 Consentir, avant comme après paiement, toutes mainlevées et radiations d'inscriptions privilégiées et hypothécaires, consentir tous nantissements ou autres garanties.

Pour les actes à passer ou les signatures à donner, le Comité est valablement représenté par la majorité de ses membres ou par l'un d'eux porteur d'une délégation en bonne forme.

Art. 30. Le trésorier ne pourra conserver plus d'un jour, en caisse, une somme supérieure à 1000 francs, sans une autorisation spéciale du président.

Art. 31. La comptabilité de la Caisse doit être tenue d'une manière spéciale. Il sera établi un compte de réserves pour les pensions en cours basé sur une table de mortalité adoptée par le Comité et sur le taux moyen de placement des fonds.

Art. 32. Chaque année, dans l'assemblée générale du premier semestre convoquée au moins huit jours à l'avance, le Comité est tenu de présenter un rapport sur la marche annuelle de la Société et de rendre compte de sa gestion.

Le rapport sera lu à l'assemblée générale et tenu à la disposition des sociétaires.

Art. 33. L'assemblée nomme chaque année une Commission de vérification des comptes de l'année courante, composée de trois membres.

Cette Commission est convoquée par le président du Comité. Les membres ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 34. Le Comité peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le jugera convenable. Il doit aussi la convoquer sur la demande écrite du cinquième au moins des membres de la Société.

Art. 35. Toute demande de revision des statuts devra être adressée au Comité un mois au moins avant l'assemblée et devra figurer à l'ordre du jour de la séance.

La revision n'aura lieu que si elle est votée par les trois quarts des membres présents. Elle sera préparée par une Commission nommée à cet effet.

Art. 36. Tout changement aux statuts doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Dispositions transitoires.

Art. 37. Les fonctionnaires âgées de moins de 30 ans révolus au moment de la création de la Caisse sont tenues d'en faire partie.

Peuvent aussi en faire partie les fonctionnaires qui auraient dépassé l'âge de 30 ans révolus à l'époque de la constitution définitive de la Caisse.

Art. 38. Toute sociétaire dont la nomination a précédé la création de la Caisse peut, lors de son entrée dans la Société, effectuer des versements pour ses années antérieures de service dans l'enseignement des Écoles enfantines, sans que le nombre de ces versements puisse dépasser le chiffre de 15.

La sociétaire pourra répartir à son gré ses versements arriérés sur les cinq années qui suivent la création de la Caisse.

Les versements pour les années antérieures de service bénéficieront de l'allocation de l'Etat seulement dans la même proportion que les autres versements.

La participation de l'Etat et des Communes aux versements arriérés sera imputée sur le montant de l'allocation annuelle de 5000 francs de l'Etat, prévue par la loi du 12 mai 1897, modifiée par celle du 9 mars 1898.

1915.

Kanton Zürich.

1. Abänderung des Regulativs betreffend die Anordnung und das Programm der Fähigkeitsprüfungen am kantonalen Technikum in Winterthur vom 14. August 1901. (Vom 9. März 1915.)

Der Erziehungsrat,
auf den Antrag der Aufsichtskommission des Technikums in
Winterthur,

beschließt:

Das Programm für die Prüfungen der Schule für Bautechniker am Technikum in Winterthur (Regulativ betreffend die Anordnung und das Programm der Fähigkeitsprüfungen am kantonalen Technikum in Winterthur vom 14. August 1901) wird abgeändert wie folgt:

A. Vorprüfung (graphische und schriftliche).

(Am Ende der IV. Klasse.)

Deutsche Sprache (2—3 Std. Prüfungszeit).
Mathematik (3—4 Std.).
Angewandte darstellende Geometrie (3—4 Std.).
Baumechanik (3—4 Std.).

B. Schlußprüfung.

(Am Ende der VI. Klasse.)

1. Mündliche Prüfung.

Baukonstruktionslehre (2—3 Std.).
Innerer Ausbau (2—3 Std.).

2. Graphische und schriftliche Prüfung.

Vorweisung der Arbeiten aus der IV., V. und VI. Klasse:
Pläne, Baukostenberechnung, Freihandzeichnungen und Modelle.

Erd- und Wegbau (2 Std.).

Installationen (2 Std.).

Eisenbeton (2—4 Std.).

Lösung einer oder mehrerer Aufgaben aus der Baukonstruktionslehre (3—4 Std.).

Entwurf eines kleinen Bauobjektes, Ausführung der Werkpläne 1:50 und einiger Details in größerem Maßstabe, Voranschlag einer Arbeitsgattung (zirka 40 Std.).

2. Abänderung des Regulativs betreffend die Anordnung und das Programm der Fähigkeitsprüfungen am kantonalen Technikum in Winterthur vom 14. August 1901. (Vom 19. Oktober 1915.)

Der Erziehungsrat,

auf den Antrag der Aufsichtskommission des Technikums in Winterthur,

beschließt:

Das Programm für die Fähigkeitsprüfungen an der Schule für Elektrotechniker wird in Abänderung von Abschnitt B, Ziffer III, des Regulativs betreffend die Anordnung und das Programm der Fähigkeitsprüfungen am Technikum vom 14. August 1901 festgesetzt wie folgt:

A. Vorprüfung.

Am Ende des IV. Kurses.

1. Darstellende Geometrie (graphisch) zirka 2 Std.
2. Geometrie (schriftlich), zirka 2 Std.
3. Festigkeits- und Konstruktionslehre (schriftlich), zirka 2 Std.
4. Elektrochemie und Technologie (schriftlich), zirka 2 Std.
5. Skizzieren (graphisch), zirka 4 Std.
6. Algebra und Analysis (schriftlich), 2—4 Std.
7. Mechanik und Maschinenlehre (schriftlich), 3—4 Std.

B. Schlußprüfung.

Am Ende des VI. Kurses.

1. Elektrotechnik, Bau und Prüfung von Maschinen (mündlich), 1 Stunde auf zirka 6 Schüler.
 2. Elektrotechnische Anlagen und Messungen (mündlich), 1 Std. auf zirka 6 Schüler.
 3. Elektrotechnik, Bau und Prüfung von Maschinen (schriftlich), zirka 4 Std.
 4. Elektrotechnische Anlagen und Messungen (schriftlich), zirka 4 Std.
 5. Beurteilung der elektrischen Konstruktionen aus dem Maschinenbau vom V. und VI. Kurs.
 6. Beurteilung der Konstruktionen aus dem Anlagen- und Apparatenbau vom VI. Kurs.
-

Das ist die erste Seite des Berichtes...

Die Arbeit des Berichtes bezieht sich auf die...

Die Ergebnisse der Untersuchung sind...

Die Untersuchung wurde durchgeführt...

Die Ergebnisse der Untersuchung sind...

Die Untersuchung wurde durchgeführt...

XVIII. Kanton Graubünden.

1. Fortbildungsschulen (hauswirtschaftliche).

1. Verordnung des Großen Rates über die Unterstützung der hauswirtschaftlichen Fortbildungsschulen. (Vom 29. November 1916.)

Art. 1. Zur Förderung der Bildung der weiblichen Jugend in Handarbeit und Haushaltungskunde unterstützt der Kanton die hauswirtschaftlichen Fortbildungsschulen in den Gemeinden auf Grund folgender Bestimmungen.

Art. 2. Die hauswirtschaftlichen Fortbildungsschulen sind öffentliche Schulen. Sie stehen unter der Oberaufsicht des Kleinen Rates. Anwendbar sind die für alle öffentlichen Schulen geltenden Verfassungsbestimmungen und, soweit sie in Betracht kommen können, die Vorschriften der kantonalen Schulordnung.

Der Kleine Rat kann die Inspektion der hauswirtschaftlichen Fortbildungsschulen durch Fachleute anordnen.

Art. 3. Die unmittelbare Aufsicht über diese Schulen steht dem Gemeindegemeinderat zu. Er ist der Oberaufsichtsbehörde für zweckmäßige Verwendung der Staatsbeiträge und für richtige Rechnungsführung verantwortlich.

Er ist jedoch befugt, die Leitung der Schule einer besonderen Fachbehörde oder einem organisierten Frauenverein zu übertragen.

Art. 4. Die Schuldauer beträgt in der Regel 20 Wochen mit sechs wöchentlichen Unterrichtsstunden. Es ist jedoch statthaft, die Zahl von 120 Unterrichtsstunden auf eine kleinere Zahl von Wochen zu verlegen.

Art. 5. Die Lehrerin ist für die Minimalstundenzahl von 120 Unterrichtsstunden mit mindestens Fr. 150 zu entschädigen. Bei Vermehrung der Unterrichtszeit ist der Gehalt entsprechend zu erhöhen.

Art. 6. Die Organisation der hauswirtschaftlichen Fortbildungsschulen ist den Vorschriften des Bundes über die hauswirtschaftliche und berufliche Bildung des weiblichen Geschlechtes anzupassen. Die Erlangung des Bundesbeitrages ist durch rechtzeitige Anmeldung beim Erziehungsdepartement zu ermöglichen.

Art. 7. Der Kanton bezahlt an Schulen, die mindestens fünf Schülerinnen zählen, nach Vollendung der vorgesehenen Unterrichtskurse ein Drittel der ausgewiesenen Auslagen, wobei Lokalmiete und Mobiliaranschaffungen nicht in Berechnung gezogen werden dürfen.

Art. 8. Diese Verordnung tritt sofort in Kraft. Sie ersetzt die kantonale Verordnung für die freiwilligen Fortbildungsschulen für Mädchen vom 29. Mai 1901, die damit erlischt.